

## Lecture du procès verbal de la séance du 6 septembre 1790

Jacques Samuel Dinocheau

---

### Citer ce document / Cite this document :

Dinocheau Jacques Samuel. Lecture du procès verbal de la séance du 6 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 634;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1884\\_num\\_18\\_1\\_8207\\_t1\\_0634\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8207_t1_0634_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

venue, soit dans l'impression, soit dans la transcription du décret du 24 août dernier concernant les impositions du ban ou territoire d'Amance, par lequel il est ordonné que, dans le cas où des communautés auraient indûment imposé des fonds non situés sur leur territoire, il serait incessamment procédé sur l'avis des districts et départements, à la radiation des cotes, etc.

« Le mot *non* se trouvant oublié, change totalement le sens dudit décret; pourquoi il est ordonné que ce mot sera rétabli, en sorte que l'on lise : *des fonds non situés sur leur territoire.* »

**M. Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Les procès-verbaux contiennent quelques inexactitudes auxquelles on pourrait obvier facilement si l'on prolongeait de deux jours seulement le terme qui a été fixé à l'imprimeur pour en faire la remise; de la sorte, les secrétaires-rédacteurs auraient le temps de corriger les épreuves.

**M. Bouche**. Un pareil délai pourrait ramener les retards de publication contre lesquels l'Assemblée a voulu remédier; mais, pour parer à tous les inconvénients, je propose de charger nominativement de la correction des épreuves, le sieur Du Croissy, secrétaire-commis au bureau des procès-verbaux.

(Cette proposition est adoptée.)

**M. Dinocheau**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Il est adopté sans réclamation.

**M. Merlin** fait lecture de quelques articles additionnels au titre XIV du décret sur l'ordre judiciaire, ajournés dans la séance d'hier. Après quelques courtes observations, ces articles sont décrétés en ces termes :

Art. 19. Les chancelleries établies près les cours supérieures et les présidiaux, ensemble l'usage des lettres-royaux qui s'y expédient, demeureront supprimées aux époques respectives, fixées par les articles 15 et 17 ci-dessus.

« Art. 20. En conséquence, et à compter des mêmes époques, il suffira dans tous les cas où lesdites lettres étaient ci-devant nécessaires, de se pourvoir par-devant les juges compétents pour la connaissance immédiate du fond; et l'on se conformera, pour le bénéfice d'inventaire, aux lois de chaque lieu, autres que celles qui requièrent à cet effet des lettres-royaux.

« Art. 21. Quant aux chancelleries créées par l'édit du mois de juin 1771, près les sièges royaux, il en sera provisoirement établi une près chacun des tribunaux de districts, à l'effet de sceller les lettres de ratification pour tout son ressort.

« Art. 22. En conséquence, lorsque dans le ressort d'un tribunal de district, il ne se trouvera qu'une desdites chancelleries, elle sera transférée près ce tribunal.

« S'il s'en trouve plusieurs, les plus anciens des conservateurs des hypothèques et le plus ancien desdits greffiers expéditionnaires seront de préférence admis à l'exercice de la chancellerie qui sera établie près le tribunal de district.

« Dans l'un et l'autre cas, l'office de garde des sceaux, sera, en vertu du présent décret, et sans qu'il soit besoin de provision ni de commissions particulières, exercé gratuitement à tour de rôle, et suivant l'ordre du tableau, par les juges du tribunal de district.

« Le tout, sauf à statuer par la suite ce qu'il appartiendra pour le département de Paris, et

sans rien innover à l'égard des anciens ressorts des cours supérieures qui n'ont pas enregistré l'édit du mois de juin 1771. »

**M. Huot** propose un article additionnel qui est décrété en ces termes :

« Art. 23. Les contrats assujettis à l'insinuation, au sceau ou à la publication, seront aussi provisoirement insinués, scellés et publiés près le tribunal de district, dans l'arrondissement duquel les immeubles qu'ils auront pour objet, seront situés, sans avoir égard aux anciens ressorts. »

**M. Ramel-Nogaret** propose un autre article additionnel portant :

« A compter de la présente année, les registres des actes de baptême, de mariage et de sépulture seront déposés dans les greffes des tribunaux de district, comme ils l'étaient précédemment aux greffes des sièges royaux, suivant la déclaration de 1736. »

Plusieurs membres demandent le renvoi de cet article au comité de judicature, pour y être examiné.

Le renvoi est ordonné.

**M. le Président** informe l'Assemblée que les greffiers du parlement et les huissiers-priseurs demandent à être admis à la barre pour présenter à l'Assemblée un projet de liquidation de leurs offices.

L'Assemblée arrête qu'ils seront entendus au comité de judicature.

**M. le Président**. **M. Dupont**, député de Nemours, demande à faire une motion sur les scènes scandaleuses qui ont eu lieu sur la terrasse des Tuileries, pendant la séance du jeudi soir, 2 de ce mois. (Un grand silence s'établit.)

**M. Dupont**, député de Nemours. J'ai à vous exposer des faits auxquels votre amour pour la Constitution et votre zèle, pour achever promptement et utilement vos travaux, vous obligent de donner une attention sérieuse. Je les aurais déferés à votre justice et à votre prudence, dès l'instant même où quelques-uns d'entre eux vous ont frappés, si je n'avais regardé comme un devoir d'examiner leurs rapports et de pouvoir vous parler avec plus de certitude des manœuvres qui les ont accompagnés.

Vous ne pouvez pas vous dissimuler que les ennemis de la Constitution décrétée par vous et acceptée par le roi, soit ceux qui regrettent l'ancien ordre de choses, soit ceux à qui l'anarchie procure une autorité coupable, soit les agents des puissances étrangères qui, dans l'état politique de l'Europe, peuvent désirer de distraire votre attention et de diminuer vos forces par des troubles intérieurs, cherchent à les propager en France avec une cruelle activité. Dans le désespoir qui les a saisis, lorsqu'ils ont vu la valeur héroïque des gardes nationales rétablir l'ordre à Nancy, garantir à jamais la discipline dans l'armée, en imposer aux ennemis du dehors, assurer la gloire et la liberté de la nation, ils n'ont plus envisagé qu'un moyen pour empêcher la paix de renaître généralement, et ce moyen a été de fomenter des séditions dans Paris même. Il leur en fallait pour soutenir le courage abattu de leurs émissaires, pour montrer qu'ils ne sont pas attérés avec leurs alliés de Lorraine, pour prolonger leur désastreux empire sur les brigands qu'ils